



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_275

Service : Ateliers des Arts	Objet : Convention pour la mise en place d'un atelier chansons avec l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Lafayette
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'établissement du Conservatoire adopté en conseil communautaire le 1^{er} juillet 2021 qui préconise un élargissement de ses missions de rayonnement et de partenariat pour répondre aux sollicitations des structures extérieures,

VU la demande de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Lafayette qui sollicite l'organisation pour des adolescents d'un atelier chansons avec écriture, production et enregistrement,

CONSIDÉRANT les ressources et les compétences humaines du Conservatoire, il est proposé un atelier chansons RAP sur une période allant de novembre 2024 à avril 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'une convention pour la mise en place d'un atelier chansons pour répondre à la demande de l'ITEP Lafayette.

ARTICLE 2 : Ces séances seront assurées par un enseignant du CRD et seront facturées à l'ITEP Lafayette conformément à la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_275

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241014-DEC_A_2024_275-AU

S'LO

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 14 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 16/10/2024

Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_276

Service : Développement touristique et territoriale	Objet : Prêt du chalet à Allègre à l'association AGRIVAP pour l'activité vélo rail : signature d'un commodat
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°39 du 10 mars 2022 portant sur l'installation d'un vélo rail sur la commune d'Allègre,

CONSIDÉRANT que l'association AGRIVAP exploite ledit vélo rail,

CONSIDÉRANT que cette association a besoin d'un lieu pour accueillir les usagers du vélo rail,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition d'AGRIVAP, pour une durée de 1 an renouvelable, un chalet de 19 m² propriété de l'Agglomération, afin de l'utiliser comme lieu d'accueil des usagers du vélo rail.

ARTICLE 2 : De signer un commodat précisant les conditions de cette mise à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2024_276

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 14 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 16/10/2024
Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_277

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 12/06/2023 - GJ-637-BB
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 12/06/2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GJ-637-BB appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 303,32 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 303,32 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_277

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 15 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 16/10/2024
Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_278

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 19/06/2024- GL-787-MN
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre bris de glace en date du 19 juin 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GL-787-MN appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 5 878,15 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100€,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 5 878,15 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100€.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2024_278

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241015-DEC_A_2024_278-AU

SLO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 15 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 16/10/2024

Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_279

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT FRAIS D'IMMOBILISATION SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 02/02/2023- GK-274-ER
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 02/02/2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GK-274-ER appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement des frais d'immobilisation (9 jours) d'un montant de 595,53 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement des frais d'immobilisation (9 jours) d'un montant de 595,53 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2024_279

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241015-DEC_A_2024_279-AU

S'LO

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 15 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 16/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_280

Service : Développement économique	Objet : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de locaux par le LEGTPA de Brioude Bonnefont
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour la mise à disposition gratuite de locaux dans le cadre de la formation « construction bois »,

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition par le LEGTPA de Brioude Bonnefont de la salle Courty pour cette formation qui aura lieu le jeudi 17 octobre de 9h00 à 12h00,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec le LEGTPA de Brioude Bonnefont pour la formation « construction bois » qui aura lieu le 17 octobre 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2024_280

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 15 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 16/10/2024
Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président